

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Direction générale de la performance économique
et environnementale des entreprises

Destinataire(s)

Service du développement des filières et de l'emploi
Sous-Direction des filières forêt-bois, cheval et
bioéconomie
Bureau de la Gestion durable de la forêt et du bois
3, rue Barbet de Jouy
75349 Paris 07 SP

**A l'attention de mesdames et messieurs les
directeurs régionaux de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt**

Rédacteur : Carole Bastianelli
Tél : 01 49 55 51 26
Courriel : carole.bastianelli@agriculture.gouv.fr

Objet : dérogation de provenance pour
l'utilisation de semences de mélèzes D'Europe
d'origines tchèques pour les campagnes 2019-
2020 et 2020-2021

Paris, le 13 MAI 2019

Afin de répondre aux enjeux d'adaptation des ressources boisées aux contextes climatiques et pédoclimatiques locaux et aux enjeux sanitaires, les conseils d'utilisation des matériels forestiers de reproduction, publiés par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation sur son site internet, recommandent le recours à des ressources génétiques adaptées aux sites, et ce dans le cadre du changement climatique, lors des projets de boisements et reboisements. Les arrêtés régionaux reposant sur ces conseils d'utilisation fixent la liste des matériels forestiers de reproduction éligibles régionalement aux subventions de l'État pour des projets de boisement et de reboisement.

Dans le cas du mélèze d'Europe, les conseils d'utilisation portent une vigilance particulière à l'origine des matériels forestiers de reproduction, en raison de la sensibilité de certaines ressources génétiques, d'origine alpine, au chancre causé par le champignon *Lachnellula willkommii*. Les matériels de base d'origine française admis sur le registre national en catégorie qualifiée, fournissent à la filière du boisement et reboisement des ressources plus résistantes à ce pathogène (origine sudète).

Le président du Syndicat National des Pépiniéristes Français (SNPF) a attiré mon attention, par courrier en date du 30 Avril 2019, sur la pénurie actuelle en semences de mélèzes d'Europe (*Larix decidua*), pour les origines françaises et étrangères éligibles aux subventions sur le territoire national. Cette situation de pénurie s'explique par la nature peu floribonde des mélèzes : les bonnes fructifications sont irrégulières, y compris dans les vergers français. En effet, alors que des fleurs mâles apparaissent pratiquement chaque année, ce n'est pas le cas des fleurs femelles.

Dans l'objectif de fournir aux chantiers de plantation une diversité d'essences disponibles, afin de garantir la résilience des futurs massifs forestiers, il paraît important que la filière dispose de matériel forestiers de reproduction de mélèzes d'Europe ces deux prochaines années, malgré la pénurie observée. La demande en mélèze devrait par ailleurs augmenter suite au dépérissement massif de peuplements d'épicéas dans les régions touchées par l'épidémie de scolytes.

Je vous informe que j'ai donné mon accord dans ce cadre pour pour l'utilisation pour les campagnes de plantation 2019-2020 et 2020-2021, en dérogation aux arrêtés régionaux

relatifs aux matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat, des matériels forestiers de reproduction des origines tchèques suivantes :

- CZ-2-2B-MD-00017-29-5-T / 29 Nizky Jeseník
- CZ-2-2B-MD-03734-29-4-T / 29 Nizky Jeseník

Ces origines tchèques se situent dans la zone réputée sudetica.

Cette dérogation, autorisée à titre exceptionnel, est prévue par l'instruction technique du 2 novembre 2016 relative aux matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État (point 3.3 : cas des pénuries nationales).

Une vigilance particulière devra être portée à la traçabilité des plantations effectuées sur la base de cette dérogation.

Vous voudrez bien informer de ces dispositions vos interlocuteurs professionnels concernés et transmettre ce courrier à vos DDT(M), afin qu'elles puissent le joindre aux dossiers d'aide, justifiant ainsi l'utilisation de ces matériels d'origines tchèques en l'absence de disponibilité des autres matériels listés dans les arrêtés régionaux.

Je vous remercie de me faire connaître toutes difficultés liées à l'application de ces dispositions.


Le sous-directeur Filières forêt-bois,
cheval et bioéconomie
Sylvain REALLON